

N° 231

du 19 JUIN 2019  
9ème CHAMBRE

RG : 18/01049

CIUNTU Marie-carole,

EXTRAIT des minutes du Greffe  
de la Cour d'Appel de Versailles (Yvelines)  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

POURVOI

formé le 20 juin 2019

par Marie-Carole CIUNTU,  
donnant pouvoir à Me Gauffier

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES**

Arrêt prononcé publiquement le DIX NEUF JUIN DEUX MILLE DIX NEUF, par  
Monsieur FAUQUE, Président de la 9ème chambre des appels  
correctionnels, en présence du ministère public,

**Nature de l'arrêt :**  
Voir dispositif

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de CRETEIL - 9ème  
chambre, du 02 septembre 2015,

**COMPOSITION DE LA COUR**

Lors des débats, du délibéré,

Président : Monsieur FAUQUE,  
Conseillers : Madame DU CREST,  
Madame DESSET, magistrat honoraire

**DÉCISION :**  
Voir dispositif

**GREFFIER :** Madame DUHOUX, lors des débats et au prononcé  
de l'arrêt,

**PARTIES EN CAUSE**

Bordereau N°  
du

**PRÉVENUE**

CIUNTU Marie-Carole, Sonia, Juliette,  
Née le 09 novembre 1964 à PARIS 12EME (75),  
De nationalité française, maire,  
Démorant 2 avenue Georges Pompidou - 94370 SUCY EN BRIE.

Libre,

Comparante, assistée de Maître DOUMIC Solange, avocat au barreau de  
PARIS, qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier,

Expédié à Me Ben Achour le 31 juin 2019  
par Me GAUFFIER le 21/06/19

**PARTIES CIVILES**

Représentante légale de son fils mineur

Demeurant Elisant domicile chez Maître BEN ACHOUR Slim -  
7 rue de Surene - 75008 PARIS

Non comparante, représentée par Maître BEN ACHOUR Slim, substitué par  
Maître BOURGEOIS Juliette, avocats au barreau de PARIS, qui a déposé des  
conclusions visées par le président et le greffier,

Représentant légal de son fils mineur

Demeurant Elisant domicile chez Maître BEN ACHOUR Slim - 7 rue de Surène  
- 75008 PARIS

Non comparant, représenté par Maître BEN ACHOUR Slim, substitué par  
Maître BOURGEOIS Juliette, avocats au barreau de PARIS, qui a déposé des  
conclusions visées par le président et le greffier,

Représentante légale de son fils mineur

Demeurant Elisant domicile chez Maître BEN ACHOUR Slim - 7 rue de Surène  
- 75008 PARIS

Non comparante, représentée par Maître BEN ACHOUR Slim, substitué par  
Maître BOURGEOIS Juliette, avocats au barreau de PARIS, qui a déposé des  
conclusions visées par le président et le greffier,

**L'ASSOCIATION "COLLECTIF ROMEUROPE 94"**

Demeurant 39 rue Henri Régnault - 94210 LA VARENNE ST HILAIRE

Non représentée

Représentante légale de son fille mineure

Demeurant Elisant domicile chez Maître BEN ACHOUR Slim - 7 rue de Surène  
- 75008 PARIS

comparante, assistée de Maître BEN ACHOUR Slim, substitué par Maître  
BOURGEOIS Juliette, avocats au barreau de PARIS, qui a déposé des  
conclusions visées par le président et le greffier,

en présence de TEOFANESCU Nicolae, interprète en langue Roumaine,  
demeurant \_\_\_\_\_, qui a prêté serment  
en vertu de l'articles 407 du code de procédure penale,

Représentant légal de son fils mineur

Demeurant Elisant domicile chez Maître BEN ACHOUR Slim - 7 rue de Surène  
- 75008 PARIS

Non comparant, représenté par Maître BEN ACHOUR Slim, substitué par  
Maître BOURGEOIS Juliette, avocats au barreau de PARIS, qui a déposé des  
conclusions visées par le président et le greffier,

Représentante légale de son fils mineur

Demeurant Elisant domicile chez Maître BEN ACHOUR Slim - 7 rue de Surène  
- 75008 PARIS

Non comparante, représentée par Maître BEN ACHOUR Slim, substitué par  
Maître BOURGEOIS Juliette, avocats au barreau de PARIS, qui a déposé des  
conclusions visées par le président et le greffier,

Représentante légale de son fils

Demeurant Elisant domicile chez Maître BEN ACHOUR Slim - 7 rue de Surène  
- 75008 PARIS

Non comparante, représentée par Maître BEN ACHOUR Slim, substitué par  
Maître BOURGEOIS Juliette, avocats au barreau de PARIS, qui a déposé des  
conclusions visées par le président et le greffier,

Représentant légal de son fils mineur

Demeurant Elisant domicile chez Maître BEN ACHOUR Slim - 7 rue de Surène  
- 75008 PARIS

Non comparant, représenté par Maître BEN ACHOUR Slim, substitué par  
Maître BOURGEOIS Juliette, avocats au barreau de PARIS, qui a déposé des  
conclusions visées par le président et le greffier,

#### PARTIE INTERVENANTE

##### **LE DEFENSEUR DES DROITS**

3, place de Fontenoy - 75334 PARIS CEDEX 07

Représenté par Maître DEMARD Nicolas, avocat au barreau de PARIS, qui  
déposé des observations,

## RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

CIUNTU Marie-Carole, a été citée par les parties civiles poursuivantes, par acte d'huissier délivré le 10 novembre 2014 à personne

Elle est prévenue :

- d'avoir à SUCY EN BRIE, le 3 octobre 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, refusé à

à raison de leur origine ou de leur appartenance ou leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une nation déterminée, l'accès dans un lieu accueillant du public ou pour en interdire l'accès, en l'espèce en refusant de procéder à leur inscription scolaire dans une des écoles de Sucy en Brie,

Faits prévus par ART.225-2 1°, AL.8, ART.225-1 C.PENAL, et réprimés par ART.225-2 AL.8, ART.225-19 1°, 2°, 3°, 4°, 6° C.PENAL.

## LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire du 02 septembre 2015, le tribunal correctionnel de CRETEIL - 9ème chambre :

### Sur l'action publique :

a rejeté l'exception de nullité soulevée par le conseil de la prévenue,

a rejeté l'exception d'incompétence du tribunal correctionnel soulevée par la prévenue,

a relaxé CIUNTU Marie-Carole des fins de la poursuite.

### Sur l'action civile :

a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'association COLLECTIF ROMEUROPE 94.

a déclaré recevable la constitution de partie civile de l'association La Voix des Roms;

a déclaré recevable la constitution de partie civile de l'association MRAP ;

a déclaré recevable la constitution de partie civile de l'association GISTI ;

a déclaré recevables les constitutions de parties civiles de

sa fille en leur qualité de représentants légaux de leur fils  
de représentants légaux de leur fils en sa qualité de représentante légale de

et en leur qualité de représentants légaux de leur fils et  
en sa qualité de représentante légale de son

a débouté les parties civiles de leurs demandes compte-tenu de la relaxe.

## LES APPELS

Appel a été interjeté par :

- L'ASSOCIATION COLLECTIF ROMEUROPE 94, appel principal, le 03 septembre 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles.

\*\*\*

- Monsieur [redacted] et [redacted] agissant en qualité de représentants légaux de leur fils mineur

- Madame [redacted] agissant en qualité de représentante légale de sa fille mineure

- Monsieur [redacted] et [redacted] agissant en qualité de représentants légaux de leur fils mineur

- Monsieur [redacted] et Madame [redacted] agissant en qualité de représentants légaux de leur fils mineur

- Madame [redacted] agissant en qualité de représentante légale de son fils mineur

le 03 septembre 2015 par l'intermédiaire de Maître MONTASTIER substituant Maître KARSENTI, son appel étant limité aux dispositions civiles.

**Par arrêt du 10 février 2017, la cour d'appel de Paris,**

a rejeté l'exception d'incompétence soulevée devant la cour,

a confirmé le jugement en ce qu'il a déclaré irrecevable l'association Collectif Romeurope 94 en sa constitution de partie civile,

a dit qu'aucune faute n'est imputable à Marie-Carole CIUNTU,

a confirmé en conséquence le jugement en ses dispositions civiles,

a débouté Marie-Carole CIUNTU de ses demandes de dommages-intérêts au titre du caractère abusif de l'appel interjeté.

\*\*\*

Pourvoi a été formé le 13 février 2017 par :

- [redacted]

- [redacted]

- [redacted]

- [redacted]

- [redacted]

- Mme [redacted]

- M. [redacted]

- Mme [redacted]

- L'Association Collectif Romeurope 94,  
parties civiles,

**Par arrêt du 23 janvier 2018**, la cour de cassation :

a cassé et annulé, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 10 février 2017, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

a renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

**Par arrêt rectificatif du 17 avril 2019**, la cour de cassation :

a déclaré partiellement NUL et NON AVENU l'arrêt rendu par la chambre criminelle le 23 janvier 2018, sous le numéro 196, en ce qu'il a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 2-7, en date du 10 février 2017, en toutes ses dispositions ;

a ordonné la rectification de l'arrêt rendu le 23 janvier 2018 en ce qu'il sera indiqué dans le dispositif :

I - sur le pourvoi en ce qu'il est formé par l'association collectif Romeurope 94 :

l'a déclaré irrecevable

II - sur le pourvoi en ce qu'il est formé par M. ( ) M. ( ) M. ( ) M. ( )  
Mme ( ) Mme ( ) M. ( ) M. ( )  
M. ( ) M. ( ) M. ( ) M. ( )  
Mme ( ) Mme ( ) M. ( ) M. ( )

a cassé et annulé l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 10 février 2017, sauf en ce qu'il a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'association collectif ROM EUROPE 94.

### DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 06 décembre 2018, l'affaire a été fixée à l'audience du 16 mai 2019,

A l'audience publique du 16 mai 2019, le président a constaté la présence de CIUNTU Marie-Carole, prévenue, qui a comparu assistée de son conseil, de la partie civile, assistée de son conseil, et l'absence de /

représentées par leur conseil, et du D'EFENSEUR DES DROITS, partie intervenante, représenté par son conseil,

et constaté l'absence de l'association "collectif ROMEUROPE94", non représentée, ayant été débouté de sa constitution de partie civile.

**Ont été entendus :**

Monsieur FAUQUE, président en son rapport,

Maître BOURGEOIS, avocat des parties civiles, qui a demandé à la cour d'entendre Mme POUPEL, comme témoin, sans avoir été citée régulièrement,

Maître DOUMIC, avocat de CIUNTU Marie-Carole, prévenue, en ses observations,

Maître DEMARD, avocat du DEFENSEUR DES DROITS, n'a pas d'observations,

Maître BOURGEOIS, avocat des parties civiles, qui a eu la parole en dernier, la cour après en avoir délibéré n'a pas entendu le témoin et a joint l'incident au fond

Monsieur FAUQUE, président, en son rapport,

CIUNTU Marie-Carole, prévenue, en ses explications,

, partie civile, en ses observations,

Maître DEMARD, avocat du DEFENSEUR DES DROITS, partie intervenante, en sa plaidoirie et sur les observations du défenseur des droits,

Maître BOURGEOIS, avocat des parties civiles, en ses conclusions et en sa plaidoirie

Maître DOUMIC Solange, avocat CIUNTU Marie-Carole, prévenue, en ses conclusions et en sa plaidoirie,

CIUNTU Marie-Carole, prévenue, qui a eu la parole en dernier

Le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **19 JUIN 2019** conformément à l'article 462 du code de procédure pénale

## **DÉCISION**

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

### **EN LA FORME :**

Considérant que les appels des parties civiles ont été interjetés dans les formes et le délai de la loi ; qu'ils sont recevables ;

### **AU FOND :**

#### **Sur l'origine et le contexte de la procédure :**

En juin 2014 des personnes de nationalité roumaine s'installaient sur un terrain appartenant à Réseau Ferré de France ( RFF), au lieu dit chemin du marais sur la commune de SUCY en BRIE ( 94 ).

Le 23 septembre 2014, Mme Marie-Carole CIUNTU, maire de cette commune, prenait un arrêté de mise en demeure d'évacuer les lieux fondé sur l'existence d'un risque grave pour la sécurité et la salubrité publique.

Le 30 septembre 2014, Mme Aline POUPEL, représentant l'association Collectif Romeurope 94, se présentait à la mairie pour procéder à l'inscription scolaire de cinq enfants mineurs, en indiquant qu'ils vivaient dans « le bidonville du chemin du marais » ;

L'agent d'accueil, après s'être renseigné auprès de la directrice du service de l'éducation, indiquait que l'inscription scolaire des enfants était subordonnée à la production d'un justificatif de domicile.

Aline POUPEL contestait la légalité de cette exigence et quittait les lieux.

Le même jour, par un courrier recommandé réceptionné le 2 octobre 2014, l'association Collectif Romeurope 94 demandait au maire de la commune de revenir sur cette décision de refus d'inscription des enfants.

Ce courrier, qui portait la signature d'Aline POUPEL et rappelait les exigences légales et réglementaires en matière de droit à l'inscription, mentionnait notamment :

« Après avoir consulté sa responsable quelques minutes, la personne de l'accueil du service de la scolarité m'a fait savoir que « sur ordre du Cabinet aucune inscription de ces enfants n'est acceptée... C'est une décision catégorique du Maire » ;

« Le maire a pour devoir de recenser tous les enfants résidant sur la commune et soumis à l'obligation scolaire, ce que vos services n'ont pas fait sur le bidonville du chemin du marais » ;

Le 3 octobre 2014, Maître KARSENTI, avocat de l'association Collectif Romeurope 94 et de plusieurs des familles concernées mettait en demeure Marie-Carole CIUNTU de procéder aux inscriptions en précisant l'identité de chaque enfant et les références cadastrales de la parcelle où ils résidaient.

Ce courrier mentionnait notamment :

« Vous avez cru pouvoir arguer pour refuser cette scolarisation de droit qu'un jugement aux fins d'expulsion avait été rendu, ce qui est parfaitement faux. Seul un arrêté municipal d'expulsion a été pris par vous le 23 septembre 2014 et un recours a été formé au profit du tribunal administratif de Melun ».

Par courrier du 10 octobre 2014, le MRAP Fédération du Val de Marne adressait à Mme Marie-Carole CIUNTU un courrier similaire rappelant les exigences légales en matière d'obligation scolaire.

Le 6 octobre 2014, l'association Collectif Romeurope 94 saisissait le Défenseur des Droits.

Le 22 octobre, le juge des référés du tribunal administratif de Melun rejetait la requête en suspension de l'arrêté d'expulsion du 23 septembre 2014.



Le 17 novembre 2014 l'association et les représentants légaux des mineurs faisaient citer Mme CIUNTU à comparaître devant le tribunal correctionnel du chef de discrimination.

Le tribunal de Créteil, le 1er juillet 2015, déclarait irrecevable la constitution de partie civile de l'association, recevables celles des représentants légaux des enfants et renvoyait la prévenue des fins de la poursuite.

Le 10 février 2017, La cour d'appel de Paris, sur les appels des parties civiles, confirmait le jugement.

Le 23 janvier 2018, la chambre criminelle cassait cette décision - sauf en ce qu'elle déclarait irrecevable la constitution de partie civile de l'association Collectif Romeurope 94 - .

#### **Sur la demande d'audition de témoin :**

Considérant que le Conseil des parties civiles a demandé à la cour d'entendre Aline POUPEL en qualité de témoin ;

Que le Conseil de Marie-Carole CIUNTU s'y est opposé en relevant qu'aucune citation préalable n'avait été délivrée et qu'il était nécessaire, si Aline POUPEL devait être entendue, que les deux personnes de la mairie qui l'avait reçue le 30 septembre 2014, Mmes et -, soit également auditionnées ;

#### **Sur ce :**

Considérant qu'Aline POUPEL a été longuement entendue au cours de l'enquête ; qu'elle a également été auditionnée par le tribunal ; que son audition par la cour, alors qu'elle n'a pas été citée préalablement en qualité de témoin, s'impose d'autant moins que les deux fonctionnaires de la mairie qui l'ont reçue le 30 septembre 2014 ne sont pas présentes et ne peuvent lui apporter la réplique ;

Que la demande d'audition de témoin sera rejetée ;

#### **Sur l'exception d'incompétence :**

Considérant que le Conseil de Marie Carole CIUNTU a conclu en première instance à l'incompétence de la juridiction pénale au profit du tribunal administratif ; qu'il a fait connaître à l'audience de la cour qu'il ne soulevait plus cette exception d'incompétence ;

#### **Sur l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de l'association Collectif Romeurope 94 :**

Considérant que le jugement a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'association Collectif Romeurope 94 ;

Que l'association demande à la cour d'infirmer cette décision ;

Considérant cependant qu'elle ne remplit pas l'exigence d'ancienneté d'au moins cinq ans exigée par l'article 2-1 du Code de procédure pénale ; que le jugement sera confirmé sur l'irrecevabilité de sa constitution de partie civile ;

#### Sur la faute civile :

Considérant qu'il appartient à la cour, saisie du seul appel de parties civiles, de déterminer si, à partir et dans les limites des faits objets de la poursuite, une faute civile a été commise ;

Considérant que Marie-Carole CIUNTU a été citée pour avoir refusé à cinq enfants, à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie ou à une nation déterminée, de procéder à leur inscription dans l'une des écoles de Sucy en Brie ;

Considérant que **Madame** , qui avait reçu Aline POUPEL le 30 septembre 2014 au service éducation de la mairie de Sucy en brie, déclarait le 14 avril 2015 :

- qu'elle était fonctionnaire, travaillant à la mairie depuis 1999 ; qu'elle traitait toutes les demandes d'inscription scolaire ; qu'il fallait pour faire inscrire un enfant produire des justificatifs de domicile - attestation EDF ou quittance de loyer, attestation d'achat, contrat de location ... - , un livret de famille, un carnet de santé, les coordonnées des employeurs, le numéro d'allocataire CAF ... ; qu'il fallait au minimum présenter un carnet de santé à jour et mentionnant surtout le DT polio s'agissant d'un vaccin obligatoire, le livret de famille ou un extrait d'acte de naissance, un justificatif de domicile ; qu'il n'était pas nécessaire que les parents présentent leurs pièces d'identité ;
- qu'elle n'avait reçu aucune directive particulière concernant l'inscription de certains enfants ; qu'elle n'avait pas eu connaissance de l'installation d'un campement au chemin du marais ;
- qu'elle avait reçu le 30 septembre 2014 une dame qui n'avait pas donné son nom et qui avait déclaré qu'elle savait que sa demande, tendant à faire inscrire cinq enfants du bidonville du chemin du marais, serait refusée ; qu'elle avait avec elle une pochette avec des documents concernant ces enfants ;
- qu'elle lui avait demandé un justificatif de domicile ; que la personne lui avait répondu qu'elle n'en avait pas et qu'une loi spécifiait que ce n'était pas obligatoire ; qu'elle avait produit un document mais sans vouloir le remettre ;
- qu'elle était allée voir sa supérieure, Mme , qui lui avait indiqué qu'elle ne connaissait pas de loi particulière et qu'un justificatif de domicile à son sens devait être produit pour une inscription ;
- qu'elle était revenue donner cette réponse à la dame, qui s'était mise en colère, avait rangé ses papiers, et était partie en disant qu'elle porterait plainte ; que l'entretien, incluant le déplacement auprès de Mme , n'avait pas duré plus de quinze minutes ;
- qu'elle n'avait pas ultérieurement discuté de la difficulté rencontrée avec sa hiérarchie ; qu'elle n'avait pas connu dans le passé une situation similaire ;

Considérant qu'Aline POUPEL déclarait le 13 mars 2015 :

- qu'elle était membre du Collectif Romeurope depuis 2002 ; qu'elle en était présidente depuis le 1er février 2014 ; que l'objet de l'association était d'évoquer auprès des pouvoirs publics la situation des bidonvilles dans l'ensemble du département du Val de Marne ;
- qu'elle était psychologue de formation ; qu'elle avait travaillé pendant longtemps auprès des personnes toxicomanes, à la rue et en situation de détresse ; qu'elle était à la retraite depuis quinze mois mais avait conservé des activités syndicales ;
- qu'elle avait identifié dans le campement du chemin du marais cinq enfants pour lesquels les familles demandaient une scolarisation ; qu'elle avait mis à jour pour eux leurs carnets de vaccination ;
- qu'elle n'avait pas effectué pour les familles concernées de démarche de domiciliation auprès du centre communal d'action sociale ( CCAS ) ; qu'elle pensait qu'une telle demande aurait été refusée car ils n'obtenaient plus rien de la mairie en faveur des familles roms depuis 2011 ; que l'adresse de leur association permettait par ailleurs de recevoir tous les documents scolaires ;
- que les parents étaient très attachés à l'idée que leurs enfants aillent à l'école car ils avaient été eux même scolarisés en Roumanie et connaissaient l'importance de l'instruction ; qu'ils passaient toujours par l'intermédiaire de l'association pour effectuer les démarches ;
- que les seules pièces requises par la législation pour une inscription scolaire étaient les photocopies des pièces d'identité des parents, l'acte de mariage s'il y en avait un, les actes de naissance des enfants pour être certain de la filiation, et les carnets de vaccination ; qu'un justificatif de domiciliation n'était pas indispensable ;
- qu'elle s'était présentée le matin du 30 septembre 2014 à la mairie de Sucy en Brie avec le père d'un des enfants ; que le service scolarisation était fermé à ce moment là ; qu'elle était revenue seule l'après midi ; qu'elle avait décliné son identité, indiqué qu'elle faisait partie du Collectif Romeurope 94 et qu'elle venait faire inscrire des enfants du bidonville du chemin du marais ; que la personne de l'accueil était allée immédiatement voir sa responsable ; qu'elle était revenue moins de dix minutes plus tard en indiquant « Sur ordre du cabinet, aucune inscription de ces enfants n'est acceptée, c'est une décision catégorique du maire » ; qu'elle avait senti que la jeune femme était gênée de faire cette réponse ; qu'elle avait demandé à voir la responsable, demande qui lui avait été refusée au motif que celle-ci était en réunion ;
- qu'aucune demande précise ne lui avait été faite concernant les enfants ; qu'elle avait avec elle des documents les concernant mais n'avait pu les montrer ;
- que les parents ne l'avaient pas accompagnée, sauf le père de l'un d'eux le matin, car ils avaient besoin de gagner de l'argent chaque jour ; qu'elle avait par ailleurs redouté une opposition de la mairie et avait voulu leur éviter cela ;
- que l'arrêté municipal d'expulsion avait été validé par le tribunal administratif et exécuté par le préfet mi novembre ; que les familles en fait étaient déjà parties ;

- qu'il arrivait souvent que des enfants inscrits dans une école poursuivent leur scolarité malgré l'errance et les difficultés de leurs familles ; que celles concernées par la procédure s'étaient installées en novembre 2014 à Rungis ; que trois des cinq enfants y avaient été scolarisés ; que les deux autres enfants étaient partis en Roumanie ;

Considérant que **les parties civiles**, qui s'associent à l'argumentation du Défenseur des droits, font valoir avec l'assistance de leur conseil :

- que le droit fondamental à l'éducation est garanti à tous les enfants, dans de multiples dispositions de droit interne ou international ; qu'il constitue une priorité pour les pouvoirs publics, dès lors que l'enfant a moins de seize ans et réside sur le territoire national ; qu'il est évoqué par l'article 13 du Préambule de la Constitution de 1946, l'article L 131-1 du code de l'éducation, l'article L 112-4 du code de l'éducation et des familles, les articles 2 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les articles 2 et 14 du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

- que la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé dans sa jurisprudence qu'une attention tout à fait particulière devait être apportée aux gens du voyage en recommandant notamment « de faciliter l'inscription des enfants d'origine rom, même dans le cas où certains des documents administratifs requis feraient défaut » ;

- que les circulaires 91-220 du 30 juillet 1991 et 2012-142 du 2 octobre 2012 prévoient que lorsqu'une famille ne peut pas présenter certains documents lors d'une demande d'inscription, l'enfant doit bénéficier d'une admission provisoire ;

- que dans son courrier du 20 avril 2015 adressé au Défenseur des droits, la mairie a indiqué qu'elle avait remarqué la présence d'enfants en âge d'être scolarisés à l'occasion de ses interventions destinées à assurer la sécurité du campement des gens du voyage au chemin du marais ;

- que Marie-Carole CIUNTU a reçu le courrier de Maître KARSENTI du 3 octobre 2014 lui donnant la liste des enfants concernés par la requête de Mme POUPEL ;

- que la circulaire n°2012-142 du 2 octobre 2012 mentionne que les enfants itinérants ont droit à la même scolarité que les autres enfants « quelles que soient la durée et les modalités du stationnement et de l'habitat » ; que l'arrêté du 8 août 1966 rappelle que l'inscription scolaire est indépendante de la durée d'un séjour dans une commune ;

- que la jurisprudence, par trois décisions, a rappelé que le caractère illégal d'une occupation et même le danger grave ou imminent qu'elle revêtait ne pouvait motiver un refus de scolarisation ;

- que les seuls documents manquant ayant motivé le refus de l'inscription scolaire par la commune de Sucy en Brie étaient les justificatifs de domicile ; que l'impossibilité de produire ces justificatifs était liée à la situation particulière dans laquelle se trouvaient les familles concernées ; que l'exigence de la fourniture d'une preuve impossible constitue une discrimination ;

- que celle-ci est fondée sur l'origine rom des enfants et leur lieu de résidence, un terrain occupé illégalement au mépris d'un arrêté municipal ;

Considérant que **Mme CIUNTU** a déclaré à l'audience de la cour :

- qu'elle était toujours maire de la commune de Sucy en Brie ; qu'elle avait toujours été très attentive à ce que tous les enfants en âge de l'être soient scolarisés ; qu'elle connaissait les exigences légales en la matière ;
- qu'il suffisait à Mme **POUPEL**, lorsqu'un justificatif de domiciliation lui avait été demandé, de faire inscrire les enfants auprès du Centre communal d'action sociale ; qu'une centaine de personnes y étaient actuellement domiciliées ; que les demandes d'inscription étaient automatiquement enregistrées ;
- qu'aux termes de deux circulaires, du 2 octobre 2012 et du 9 juillet 2014, la possibilité d'une admission scolaire provisoire des enfants ne s'adressait pas aux maires mais aux directeurs d'établissements ;

Considérant qu'elle a par ailleurs fait valoir, par l'intermédiaire de son Conseil, dans des conclusions écrites :

- qu'aucun refus formel d'inscription n'avait été notifié ou opposé par la commune ; qu'un refus provisoire ne suffisait pas à constituer l'élément matériel d'une faute civile ; que le comportement agressif de Mme **POUPEL** avait rompu le dialogue ;
- que l'élément intentionnel d'une faute civile n'était pas non plus établi ;
- que les parties civiles avaient engagé des poursuites sans même attendre le délai de deux mois de formation d'une décision administrative individuelle implicite ; qu'elles n'avaient pas laissé à la mairie la possibilité de rechercher une solution à leurs difficultés ;
- que la commune avait appliqué les textes en vigueur, notamment sur l'exigence d'un justificatif de domicile ; que les enfants concernés à cet égard n'avaient pas fait l'objet d'un traitement différencié ;
- qu'entre 2010 et 2015, douze enfants de la communauté Rom avaient été inscrits dans les écoles de Sucy en Brie ;
- que la décision de la Cour de cassation avait été rendue sans qu'elle puisse faire valoir ses arguments ; qu'à la suite d'une erreur de gestion en effet aucun avocat aux Conseils n'était intervenu dans son intérêt ; que la chambre criminelle s'était ainsi uniquement fondée sur le mémoire des parties civiles ;

Sur ce :

Considérant que la faute civile reprochée est suffisamment caractérisée ; qu'il apparaît en effet :

- que le droit fondamental à l'éducation est garanti par de multiples dispositions de droit interne ou international ; qu'une attention tout à fait particulière doit être apportée aux gens du voyage qui ne peuvent parfois fournir tous les justificatifs de domiciliation habituels ( quittances de loyers, factures d'électricité... ) ; que l'inscription scolaire des enfants itinérants est par ailleurs indépendante de la durée et même de l'irrégularité éventuelle de leur séjour dans une commune ;

- que la mairie de Sucy en Brie, aux dires mêmes de Mme CIUNTU, savait le 30 septembre 2014 que des enfants en âge d'être scolarisés se trouvaient dans le campement du chemin du marais ; que Mme [redacted] a constaté qu'Aline POUPEL détenait une pochette qui devait contenir les pièces concernant ces enfants ; qu'elle a demandé des justificatifs de domicile qu'il était difficile de fournir ou qui ne pouvaient l'être ; qu'elle n'a pas fait connaître qu'il suffisait de s'inscrire au Centre communal d'action sociale ; qu'Aline POUPEL a quant à elle indiqué qu'une telle démarche, auprès d'un organisme dépendant de la mairie, aurait été vaine ; que Mme [redacted] n'a pas suggéré d'autre mode de justificatif du domicile ; que la mairie n'a pas procédé à l'admission provisoire des enfants ;

- que, si le dialogue a été rompu le 30 septembre 2014, Marie-Carole CIUNTU n'a pas réagi par la suite, alors qu'elle a disposé d'un délai d'un mois et demi, entre le 30 septembre et le 17 novembre 2014, date de la citation, pour répondre aux courriers qui lui étaient adressés ; qu'elle a été informée de l'identité des enfants par la correspondance de Maître KARSENTI du 3 octobre 2014 ; qu'elle n'a pas tenu compte de la jurisprudence et des circulaires recommandant de faciliter l'inscription des enfants d'origine Rom même lorsque certains des documents justificatifs requis faisaient défaut ; qu'elle pouvait d'autant plus procéder à des vérifications auprès du campement du chemin du marais que le service éducation n'a pas évoqué une surcharge de travail particulière à l'époque des faits ; qu'elle n'a pas fait connaître qu'une inscription au centre communal d'action sociale suffisait et n'a pas suggéré d'autre type de justificatif de domicile ;

Considérant que ces éléments caractérisent une discrimination fondée sur l'appartenance d'enfants à la communauté Rom et à leur lieu de résidence ; qu'ils constituent une faute civile ayant occasionné un préjudice susceptible de donner lieu à indemnisation ;

#### Sur l'indemnisation:

Considérant que [redacted] et [redacted] en leur qualité de représentants légaux de leurs fils [redacted] et [redacted] représentante légale de [redacted] de [redacted] et de [redacted] représentants légaux d' [redacted] de [redacted] et de [redacted] , représentants légaux de [redacted] et [redacted] représentante légale d' [redacted] demandent à la cour de condamner Marie - Carole CIUNTU à payer cinq montants de 10.000 euros de dommages-intérêts en indemnisation des préjudices moraux des cinq enfants ;

Que les parties civiles sollicitent également la publication de la décision et cinq indemnités de 1000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Que la cour dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour condamner Marie-Carole CIUNTU à payer cinq montants de 1000 euros de dommages-intérêts au titre des préjudices moraux et cinq indemnités de 500 euros au titre des frais irrépétibles ;

Que la publication de l'arrêt ne s'impose pas ;

**Sur la procédure abusive :**

Considérant que Marie-Carole CIUNTU demande, pour procédure abusive, la condamnation de l'association Collectif Romeurope 94 à lui payer 1000 euros de dommages-intérêts et chacune des autres parties civiles un euro ; qu'elle sollicite également une indemnité de 3000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Qu'elle sera, compte tenu de la décision prise sur la faute civile, déboutée de ses demandes ;

**PAR CES MOTIFS :**

La cour, statuant publiquement, sur la seule action civile, par arrêt contradictoire à l'égard de Marie-Carole CIUNTU, prévenue, de  
et . en leur qualité de représentants légaux de leurs fils  
représentante légale de  
de | et de ,  
représentants légaux d'  
, de et de , représentants légaux de  
et de , représentante légale d' et  
le DÉFENSEUR DES DROITS, partie intervenante, et par défaut à l'égard de  
l'association "COLLECTIF ROMEUROPE 94", partie civile ;

**EN LA FORME :**

DÉCLARE l'association Collectif Romeurope 94, et  
en leur qualité de représentants légaux de leurs fils  
, représentante légale de et  
représentants légaux d'  
et , représentants légaux de et l'  
, représentante légale d' recevables en leurs appels ;

REJETTE la demande d'audition de témoin

**AU FOND :**

CONFIRME le jugement sur le rejet de l'exception d'incompétence et l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de l'association Collectif Romeurope 94 ;

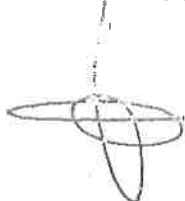
DIT que, à partir et dans les limites des faits objets de la poursuite, Marie-Carole CIUNTU a commis une faute civile ayant occasionné un préjudice aux parties civiles ;

LA CONDAMNE à payer à payer cinq montants de 1000 euros de dommages-intérêts en indemnisation des préjudices moraux et cinq indemnités de 500 euros au titre des frais irrépétibles ;

DÉBOUTE Marie-Carole CIUNTU de ses demandes de dommages-intérêts pour procédure abusive.

Et ont signé le présent arrêt, le président et le greffier.

LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
P/LE GREFFIER EN CHEF



LE PRÉSIDENT



*Les parties civiles s'étant vues allouer des dommages-intérêts mis à la charge du ou des condamnés ont la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI), dans le délai d'une année à compter du présent avis, lorsque sont réunies les conditions édictées par les articles 706-3 et 706-14 du code de procédure pénale.*

*Les parties civiles, non éligibles à la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, ont la possibilité de saisir le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) si la ou les personnes condamnées ne procèdent pas au paiement des dommages-intérêts dans le délai de 2 mois courant à compter du jour ou la décision est devenue définitive.*